



OFFICE NOTARIAL DE MARCY  
Beaujolais des Pierres Dorées

100045405  
RF/CF/CC

#### **DONATION**

**Par Madame Marie Suzanne GUIGON  
Au profit de Madame Laurène GODEL, Monsieur Jérémie GUIGON,  
Monsieur Sébastien GUIGON et Madame Pauline GUIGON**

\*\*\*\*\*

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE,**

**À COURS (Rhône), 6 rue de Bellevue, Cours-la-Ville, en ce qui  
concerne les DONATAIRES et à COURS (Rhône) 86, Impasse du  
Château – Cours la Ville en ce qui concerne le DONATEUR,**

**Maître Renaud FONTAINE, Notaire associé de la Société à  
Responsabilité Limitée dénommée « NOT'ACTES MARCY » titulaire  
d'un office notarial à MARCY (Rhône), 20 rue de la Tour - Bâtiment B,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION**

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

##### **DONATEUR :**

Madame Marie Suzanne Madeleine Jeanne **DENIS**, retraitée,  
demeurant à ROANNE (42300) Résidence Villa d'Albon, 13, Avenue Gambetta,  
Née à NEULISE (42590), le 2 mars 1936,  
Veuve de Monsieur Michel Henri **GUIGON** et non remariée,  
Non liée par un pacte civil de solidarité,  
De nationalité française,  
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommée "le DONATEUR"**



**DONATAIRE :**

Madame Laurène Marie Sophie **GUIGON**, pharmacienne, épouse de Monsieur Joan Florian **GODEL**, demeurant à VINDRY-SUR-TURDINE (69490) 50 rue de la Marcelle Les Olmes,

Née à ROANNE (42300) le 24 avril 1992,

Mariée à la mairie de COURS (69470) le 15 juin 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Isabelle VINCENT-MARTIN, notaire à LAMURE-SUR-AZERGUES (69870), le 8 avril 2019,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jérémie Jean Marie **GUIGON**, chef de projet chez ORANGE, époux de Madame Léa Marie-Laure Nathalie **LECAT**, demeurant à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010), 48 rue du Faubourg Saint Martin,

Né à ROANNE (42300) le 8 mars 1994,

Marié à la mairie de PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 22 avril 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugo RASSION, notaire à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), le 9 juin 2023,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Sébastien Jean-Marie **GUIGON**, Imprimeur à l'imprimerie GUIGON, demeurant à COURS (69470), 688, Rue de Vercennes, Cours la Ville.

Né à ROANNE (42300) le 23 avril 1997,

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Madame Pauline Marie **GUIGON**, étudiante, demeurant à COURS (69470), 121 allée de Chavit, Cours la Ville,

Née à ROANNE (42300) le 1er mars 2000,

Célibataire,

Non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

***Ci-après dénommés "le DONATAIRE",***

**PETITS ENFANTS du "DONATEUR".**



### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Suzanne **GUIGON** née **DENIS** est présente à l'acte.
- Madame Laurène **GUIGON**, est présente à l'acte.
- Monsieur Jérémie **GUIGON** est présent à l'acte.
- Monsieur Sébastien **GUIGON** est présent à l'acte.
- Madame Pauline **GUIGON** est présente à l'acte.

### **DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

### **DOCUMENTS RELATIFS**

#### **A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Madame Marie Suzanne Madeleine Jeanne DENIS veuve GUIGON :**

- Extrait d'acte de naissance.



- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Madame Laurène Marie Sophie GUIGON épouse**

**GODEL :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Jérémie Jean Marie GUIGON :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Sébastien Jean-Marie GUIGON :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Madame Pauline Marie GUIGON :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Seuls les comptes rendus d'interrogation du site bodacc.fr sont demeurés ci-annexés.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES BIENS DONNES**

Madame Suzanne **GUIGON**, susnommée et donatrice aux présentes projette de donner l'usufruit de diverses parts sociales lui appartenant dans la société dénommée **A.G. Print Finance**, dont la nue-propriété est détenue par les **DONATAIRES** aux présentes.

La société dénommée **A.G. Print Finance** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à **COURS (Rhône)**, du **12 mars 2018**.

Lesdits statuts ont fait l'objet d'une modification suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **7 décembre 2023**.

**Caractéristiques de la société**

Forme : Société civile

Dénomination : **A.G. Print Finance**

Siège social : 6 rue de Bellevue, Cours-la-Ville, 69470 COURS

Durée : 99 ans

Objet social :

La société a pour objet :



« - la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou tout autre objet connexe ou complémentaire pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société ».

Immatriculation : 838 289 452 RCS VILLEFRANCHE TARARE

Gérant : Monsieur François **GUIGON** et Madame Sophie **GUIGON** épouse **DELORME**.

Exercice social : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

### Capital social

Le capital social est en conséquence fixé à la somme de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950.000,00 €)** divisé en **neuf cent cinquante mille (950.000) parts sociales** d'un euro (1,00 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 950.000.

Par suite de la donation-partage consentie par Monsieur François **GUIGON**, à ses quatre enfants, tous **DONATAIRES** aux présentes, ce jour, préalablement aux présentes, de :

- la nue-propriété de 380 000 parts sociales numérotées de 570 001 à 950 000, dont l'usufruit est détenu par Madame Suzanne **GUIGON**, **DONATRICE**

- de la nue-propriété de 76 000 parts, numérotées de 161 501 à 237 500, dont il avait la pleine propriété,

Aux termes d'un acte reçu ce jour, préalablement aux présentes, par Maître Renaud FONTAINE, notaire soussigné,

Le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

#### - Monsieur François **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de .....161 500 parts sociales  
Numérotées de 1 à 161 500

A concurrence de l'usufruit de .....76 000 parts sociales  
Numérotées de 161 501 à 237 500, la nue-propriété correspondante revenant à Monsieur Sébastien **GUIGON**.

A concurrence de la nue-propriété de .....95 000 parts sociales  
Numérotées de 475 001 à 570 000, l'usufruit correspondant revenant à Madame Marie Suzanne **GUIGON**



- Madame Sophie **GUIGON** épouse **DELORME**

A concurrence de la pleine propriété de .....237 500 parts sociales  
Numérotées de 237 501 à 475 000 inclus

- Madame Suzanne **GUIGON**

A concurrence de l'usufruit de .....475 000 parts sociales  
Numérotées de 475 001 à 950 000, la nue-propriété correspondante  
revenant à Monsieur François **GUIGON** (parts n° 475 001 à 570 000),  
à Monsieur Sébastien **GUIGON** (parts n° 570 001 à 665 000), à Madame  
Laurène **GUIGON** épouse **GODEL** (parts n° 665 001 à 760 000), à Monsieur  
Jérémie **GUIGON** (parts n° 760 001 à 855 000) et à Madame Pauline  
**GUIGON** (parts n° 855 001 à 950 000).

- Monsieur Sébastien **GUIGON**

A concurrence de la nue-propriété de .....95 000 parts sociales  
Numérotées de 570 001 à 665 000, l'usufruit correspondant revenant à  
Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

A concurrence de la nue-propriété de .....76 000 parts sociales  
Numérotées de 161 501 à 237 500, l'usufruit correspondant revenant à  
Monsieur François **GUIGON**.

- Madame Laurène **GUIGON** épouse **GODEL**

A concurrence de la nue-propriété de .....95 000 parts sociales  
Numérotées de 665 001 à 760 000, l'usufruit correspondant revenant à  
Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

- Monsieur Jérémie **GUIGON**

A concurrence de la nue-propriété de .....95 000 parts sociales  
Numérotées de 760 001 à 855 000, l'usufruit correspondant revenant à  
Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

- Madame Pauline **GUIGON**

A concurrence de la nue-propriété de .....95 000 parts sociales  
Numérotées de 855 001 à 950 000, l'usufruit correspondant revenant à  
Madame Marie Suzanne **GUIGON**.

**TOTAL ..... 950 000 parts sociales**

**Souscription d'un engagement unilatéral de conservation de titres**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud FONTAINE, notaire soussigné, ce jour, préalablement aux présentes, la société dénommée **A.G. PRINT FINANCE** a pris un engagement unilatéral de conservation de droits sociaux destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts aux transmissions gratuites de droits sociaux qu'il vise.

L'engagement porte sur 800 titres de la société **IMPRIMERIE GUIGON**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 80 000 €, dont le siège social est situé au 6 RUE DE BELLEVUE 69470 COURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-tarare sous le numéro 353 856 479.



### **Evaluation des parts sociales**

Il résulte d'un rapport d'estimation de la société **IMPRIMERIE GUIGON** et de la société **A.G. Print Finance**, dont une copie est demeurée ci-annexée et du mail en date du **16 novembre 2023** émanant de **Monsieur Nicolas SOUBAGNÉ, expert-comptable au sein du cabinet GVGM, sis à ROANNE (42300), 5 rue du Fuyant**, que la valeur nette comptable de l'ensemble des parts de la société est de **DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (2 633 000,00 EUR)**.

**Soit une valeur unitaire de :**

**2 633 000,00 EUR / 950 000 actions = 2,77 € la part sociale**

Il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de **VILLEFRANCHE TARARE**, le **17 décembre 2023**, demeuré ci-annexé, qu'il n'existe aucune inscription du chef de la société dénommée **A.G. Print Finance**.

**Sont également demeurés ci-annexés :**

- un extrait k-bis de la société dénommée **A.G. Print Finance** en date du **17 décembre 2023**.

- un certificat de non-faillite négatif en date du **17 décembre 2023**.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

\*\*\*\*\*

### **DONATION**

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

**L'USUFRUIT de :**

#### **ARTICLE PREMIER**

**(DONNE A M. SEBASTIEN GUIGON)**

**95 000 parts sociales** numérotées de **570 001 à 665 000**, entièrement libérées, de la société dénommée **A.G. Print Finance**, dont l'usufruit est détenu par Madame Suzanne **GUIGON**, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.

#### **EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS**,

Ci

**263 300,00 EUR**

#### **Valeur de l'usufruit donné :**

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à **2/10èmes**,

Soit : CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS,

Ci

**52 660,00 EUR**



**ARTICLE DEUXIEME**  
**(DONNE A MME LAURENE GUIGON EPOUSE GODEL)**

**95 000 parts sociales** numérotées de **665 001** à **760 000**, entièrement libérées, de la société **A.G. Print Finance**, dont l'usufruit est détenu par Madame Suzanne **GUIGON**, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS**,

Ci

**263 300,00 EUR**

**Valeur de l'usufruit donné :**

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à **2/10èmes**,

Soit : **CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS**,

Ci .....**52 660,00 EUR**

**ARTICLE TROISIEME**  
**(DONNE A M. JEREMIE GUIGON)**

**95 000 parts sociales** numérotées de **760 001** à **855 000**, entièrement libérées, de la société **A.G. Print Finance**, dont l'usufruit est détenu par Madame Suzanne **GUIGON**, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS**,

Ci

**263 300,00 EUR**

**Valeur de l'usufruit donné :**

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à **2/10èmes**,

soit : **CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS**,

Ci .....**52 660,00 EUR**

**ARTICLE QUATRIEME**  
**(DONNE A MME PAULINE GUIGON)**

**95 000 parts sociales** numérotées de **855 001** à **950 000**, entièrement libérées, de la société **A.G. Print Finance**, dont l'usufruit est détenu par Madame Suzanne **GUIGON**, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.



**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS**,  
Ci

**263 300,00 EUR**

**Valeur de l'usufruit donné :**

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à **2/10èmes**,

Soit : **CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS**,  
Ci ..... **52 660,00 EUR**

**RECAPITULATIF**

Aux présentes, Madame Suzanne **GUIGON** fait donation à :

- **Madame Laurène GUIGON épouse GODEL**

De l'usufruit des titres désignés sous **l'article deuxième**,  
Soit : **95 000 parts sociales** numérotées de **665 001** à **760 000** de  
la société dénommée **A.G. Print Finance**,  
**Pour une valeur de ..... 52 660,00 EUR**

- **Monsieur Jérémie GUIGON**

De l'usufruit des titres désignés sous **l'article troisième**,  
Soit : **95 000 parts sociales** numérotées de **760 001** à **855 000** de  
la société dénommée **A.G. Print Finance**,  
**Pour une valeur de ..... 52 660,00 EUR**

- **Monsieur Sébastien GUIGON**

De l'usufruit des titres désignés sous **l'article premier**,  
Soit : **95 000 parts sociales** numérotées de **570 001** à **665 000** de  
la société dénommée **A.G. Print Finance**,  
**Pour une valeur de ..... 52 660,00 EUR**

- **Madame Pauline GUIGON**

De l'usufruit des titres désignés sous **l'article quatrième**,  
Soit : **95 000 parts sociales** numérotées de **855 001** à **950 000** de  
la société dénommée **A.G. Print Finance**,  
**Pour une valeur de ..... 52 660,00 EUR**

**CONDITIONS PARTICULIERES****CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.



Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **CLAUDE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur **la nécessité de conservation des biens de famille**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

#### **ACTION REVOCATOIRE**

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :



**Article 953** : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

**Article 955** : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

### **Action révocatoire pour cause d'ingratitude**

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

### **CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE**

#### **PROPRIETE JOUISSANCE**

##### **BIENS MOBILIERS INCORPORELS**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il est ici précisé que les **DONATAIRES** sont nus-propriétaires des parts dont l'usufruit leur est présentement donné, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

**Par suite, ils seront désormais pleins propriétaires desdits titres.**

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

#### **DISPOSITIONS STATUTAIRES**

##### **RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les dispositions applicables en la matière sont ci-après relatées :



## **« Article 12 - CESSIION DE PARTS »**

### **12.1 Forme de la cession**

*La cession des parts doit être constatée par écrit. Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.*

*Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.*

*La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code civil, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par inscription sur les registres des associés tenus par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.*

### **12.2 Agrément de la cession et procédure**

#### **a) Agrément**

*Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à quelque tiers cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec l'agrément des associés, donné sous forme d'une décision collective extraordinaire prise dans les conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.*

#### **b) Procédure**

*Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément.*

*Cette dernière doit indiquer les nom, prénom, profession, domicile et nationalité ou dénomination sociale, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il s'agit d'une personne morale, du ou des cessionnaires pressenti(s), ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix proposé.*

*Le gérant convoque les associés aux fins que ceux-ci se prononcent sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.*

*Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.*

*En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.*

*La demande d'un ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.*



*Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.*

*Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui doit être agréé par décision collective extraordinaire.*

*Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.*

*Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq (5) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.*

*Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. »*

Sont ci-après relatées les dispositions de l'article 26 des statuts :

#### **« Article 26 — MAJORITE**

*Les décisions extraordinaires et ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.*

*Toutefois, toute décision emportant le changement de la nationalité de la Société ou l'augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ainsi que l'agrément de cession de parts sociales au profit d'un tiers doit être prise à l'unanimité. »*

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la société régulièrement convoquée, en date du **22 décembre 2023**, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

#### **FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

**En l'espèce, Monsieur François GUIGON, agissant en qualité de gérant de la société dénommée A.G. Print Finance dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :**

- **accepter au nom de ladite société la présente donation,**
- **en avoir pris acte,**
- **dispenser les parties de toute notification nécessaire.**



La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

### **DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

### **MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Mise à jour des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **« Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Les apports en nature constatés aux termes de l'article 6 ci-dessus s'élèvent au total à neuf cent cinquante mille euros (950.000 €).*

*Le capital social est en conséquence fixé à la somme de neuf cent cinquante mille euros (950.000€) divisé en neuf cent cinquante mille (950.000) parts sociales d'un euro (1€) de nominal chacune, numérotées de 1 à 950.000 et réparti de la façon suivante :*

#### **- Monsieur François **GUIGON****

*A concurrence de la pleine propriété de ..... 161 500 parts sociales  
Numérotées de 1 à 161 500*

*A concurrence de l'usufruit de ..... 76 000 parts sociales  
Numérotées de 161 501 à 237 500, la nue-propriété correspondante*

*revenant à Monsieur Sébastien **GUIGON**.*

*A concurrence de la nue-propriété de ..... 95 000 parts sociales  
Numérotées de 475 001 à 570 000, l'usufruit correspondant revenant à*

*Madame Marie Suzanne **GUIGON**.*

#### **- Madame Sophie **GUIGON** épouse **DELORME****

*A concurrence de la pleine propriété de ..... 237 500 parts sociales  
Numérotées de 237 501 à 475 000 inclus*

#### **- Madame Marie Suzanne **GUIGON****

*A concurrence de l'usufruit de ..... 95 000 parts sociales  
Numérotées de 475 001 à 570 000, la nue-propriété correspondante*

*revenant à Monsieur François **GUIGON**.*

#### **- Monsieur Sébastien **GUIGON****

*A concurrence de la pleine propriété de ..... 95 000 parts sociales  
Numérotées de 570 001 à 665 000,*

*A concurrence de la nue-propriété de ..... 76 000 parts sociales*



Numérotées de 161 501 à 237 500, l'usufruit correspondant revenant à Monsieur François **GUIGON**.

- Madame Laurène **GUIGON** épouse **GODEL**

A concurrence de la pleine propriété de .....95 000 parts sociales  
Numérotées de 665 001 à 760 000

- Monsieur Jérémie **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de .....95 000 parts sociales  
Numérotées de 760 001 à 855 000

- Madame Pauline **GUIGON**

A concurrence de la pleine propriété de .....95 000 parts sociales  
Numérotées de 855 001 à 950 000

**TOTAL .....950 000 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes ces parts sociales leur ont bien été attribuées dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs. »

### **Publication**

Des restructurations étant actuellement en cours, un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée aux fins de mise à jour des statuts par les soins de **Maître Louis GIORDANO, du Cabinet LEXAN, avocat à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330), 55 Rue Blaise Pascal**, assurant le suivi desdites restructurations et le secrétariat juridique de ladite société.

### **FISCALITE**

#### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

### **Évaluation**

Les parties déclarent que :

- l'article premier donné à Monsieur Sébastien **GUIGON** a une valeur transmise de **CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (52 660,00 EUR)**.

- l'article deuxième donné à Madame Laurène **GUIGON** épouse **GODEL** a une valeur transmise de **CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (52 660,00 EUR)**.

- l'article troisième Monsieur Jérémie **GUIGON** a une valeur transmise de **CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (52 660,00 EUR)**.

- l'article quatrième donné à Madame Pauline **GUIGON** a une valeur transmise de **CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (52 660,00 EUR)**.



### **Abattements**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

### **Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Aux termes d'un acte par Maître Renaud FONTAINE, ce jour, préalablement aux présentes, dont une copie est demeurée ci-annexée, la société dénommée **A.G. Print Finance**, société civile au capital social de 950 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue de Bellevue, 69470 COURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-tarare sous le numéro 838 289 452, représentée par Monsieur François **GUIGON** agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant, a pris un **engagement unilatéral de conservation de droits sociaux** destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts aux transmissions gratuites de droits sociaux qu'il vise.

L'engagement porte sur **800 titres de la société dénommée IMPRIMERIE GUIGON**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 80 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue de Bellevue 69470 COURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-tarare sous le numéro 353 856 479.

**L'exonération prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet dudit engagement.**

Chaque **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts sur les titres de la société dénommée **A.G. Print Finance** à proportion de la valeur de sa participation dans la société dénommée **IMPRIMERIE GUIGON** dont les titres font l'objet d'un engagement unilatéral de conservation auquel elle a souscrit, **le DONATAIRE s'engage, aux termes des présentes, à conserver à titre individuel, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, les titres donnés pendant quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement unilatéral.**

En conséquence, chaque **DONATAIRE** demande que, par application du dispositif de l'article 787 B b 3 du Code général des impôts, la valeur taxable des titres de la société dénommé **A.G. Print Finance** qui lui sont donnés soit déterminée comme suit.



Sur la base d'une valeur globale de la société de **DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (2 633 000,00 EUR)**, la valeur unitaire du titre ressort à 2,77 €.

La proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la société dénommée **A.G. Print Finance** qui correspond à sa participation dans la société dénommée **IMPRIMERIE GUIGON** ayant fait l'objet de l'engagement unilatéral de conservation est égale à **DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (2 542 000,00 EUR)**, soit **96,55 %**.

Valeur taxable des 380 000 parts de la société dénommée **A. G. Print Finance** présentement données par Madame Suzanne **GUIGON** en usufruit compte tenu de l'âge de la donatrice, soit 95 000 parts par donataire :

|                                                                      |                             |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Valeur en pleine propriété de 380 000 parts .....                    | 1 053 200,00 EUR            |
| Soit pour l'usufruit (20 %).....                                     | 210 640,00 EUR              |
| Application du coefficient de représentation des titres .....        | 96,55 %                     |
| Soit .....                                                           | 203 372,92 EUR              |
| Montant de l'exonération des $\frac{3}{4}$ (article 787 B CGI) ..... | 152 529,69 EUR              |
| <i>Soit par donataire.....</i>                                       | <i>38 132,42 EUR</i>        |
| <b>Valeur taxable des parts données .....</b>                        | <b>58 110,31 EUR</b>        |
| <b><i>Soit par donataire.....</i></b>                                | <b><i>14 527,57 EUR</i></b> |

Soit une assiette taxable de **CINQUANTE-HUIT MILLE CENT DIX EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (58 110,31 EUR)**.

#### Les **DONATAIRES** :

- bénéficieront, chacun en ce qui le concerne, d'une exonération partielle d'un montant de **TRENTE-HUIT MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (38 132,42 EUR)** ;
- seront donc taxés à hauteur de **QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (14 527,57 EUR)** au titre de la présente donation.

Il sera remis à l'appui des présentes, lors de l'enregistrement :

- Copie de l'engagement unilatéral de conservation des titres de la société dénommée **IMPRIMERIE GUIGON** ;
- Attestation de la société dénommée **IMPRIMERIE GUIGON** certifiant qu'au jour de la présente donation, au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote de la société font l'objet d'un engagement unilatéral de conservation, respectés pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de leur souscription, d'une durée d'au moins deux ans ;
- Attestation de la société dénommée **A. G. Print Finance** certifiant que ses statuts limitent les droits de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés de l'obligation qui leur est faite d'adresser à l'administration, **dans les trois mois suivant l'expiration de l'engagement individuel**, une attestation :



**1°/ de la société dénommée IMPRIMERIE GUIGON certifiant que :**

- L'engagement unilatéral de conservation des titres sociaux a été respecté jusqu'à son terme,
- L'associé signataire de l'engagement unilatéral ou un donataire ayant pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus pendant 4 ans, a exercé effectivement dans la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI depuis la conclusion de l'engagement unilatéral et pendant les trois années qui ont suivi la date de la transmission,

**2°/ de la société dénommée A.G. Print Finance certifiant :**

- Du respect, à son niveau, des obligations, liées aux engagements unilatéral et individuel, prévues aux a et c de l'article 787 B du Code général des impôts, de manière continue depuis la date de la transmission,
- Que les **DONATAIRES** ont conservé, pendant toute la durée de leur engagement individuel, 380 000 titres de la société holding.

Les **DONATAIRES** déclarent être informés :

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

**CALCUL DES DROITS**

**1°/- En ce qui concerne Madame Laurène GUIGON épouse**

**GODEL :**

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Part lui revenant :                  | 52 660,00 € |
| A déduire montant des exonérations : | - 38 132,42 |
| Part imposable :                     | 14 527,57 € |

|                               |               |
|-------------------------------|---------------|
| Abattement applicable :       | - 31 865,00 € |
| Abattement déjà utilisé :     | - 0,00 €      |
| Solde d'abattement disponible | 31 865,00 €   |

|                      |               |
|----------------------|---------------|
| Abattement utilisé : | - 14 527,57 € |
|----------------------|---------------|

**Part nette taxable : 0,00 €**

**Droits à payer : 0,00 €**

**Solde d'abattement disponible après donation : 17 337,43 €**



**2°/- En ce qui concerne Monsieur Jérémie GUIGON :**

|                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| Part lui revenant :                  | 52 660,00 €        |
| A déduire montant des exonérations : | - <u>38 132,42</u> |
| Part imposable :                     | 14 527,57 €        |

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| Abattement applicable :       | - 31 865,00 €   |
| Abattement déjà utilisé :     | - <u>0,00 €</u> |
| Solde d'abattement disponible | 31 865,00 €     |

|                      |               |
|----------------------|---------------|
| Abattement utilisé : | - 14 527,57 € |
|----------------------|---------------|

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| <b>Part nette taxable :</b> | <b>0,00 €</b> |
|-----------------------------|---------------|

|                         |               |
|-------------------------|---------------|
| <b>Droits à payer :</b> | <b>0,00 €</b> |
|-------------------------|---------------|

|                                                       |                    |
|-------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Solde d'abattement disponible après donation :</b> | <b>17 337,43 €</b> |
|-------------------------------------------------------|--------------------|

**3°/- En ce qui concerne Monsieur Sébastien GUIGON :**

|                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| Part lui revenant :                  | 52 660,00 €        |
| A déduire montant des exonérations : | - <u>38 132,42</u> |
| Part imposable :                     | 14 527,57 €        |

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| Abattement applicable :       | - 31 865,00 €   |
| Abattement déjà utilisé :     | - <u>0,00 €</u> |
| Solde d'abattement disponible | 31 865,00 €     |

|                      |               |
|----------------------|---------------|
| Abattement utilisé : | - 14 527,57 € |
|----------------------|---------------|

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| <b>Part nette taxable :</b> | <b>0,00 €</b> |
|-----------------------------|---------------|

|                         |               |
|-------------------------|---------------|
| <b>Droits à payer :</b> | <b>0,00 €</b> |
|-------------------------|---------------|

|                                                       |                    |
|-------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Solde d'abattement disponible après donation :</b> | <b>17 337,43 €</b> |
|-------------------------------------------------------|--------------------|

**4°/- En ce qui concerne Madame Pauline GUIGON :**

|                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| Part lui revenant :                  | 52 660,00 €        |
| A déduire montant des exonérations : | - <u>38 132,42</u> |
| Part imposable :                     | 14 527,57 €        |

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| Abattement applicable :       | - 31 865,00 €   |
| Abattement déjà utilisé :     | - <u>0,00 €</u> |
| Solde d'abattement disponible | 31 865,00 €     |

|                      |               |
|----------------------|---------------|
| Abattement utilisé : | - 14 527,57 € |
|----------------------|---------------|

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| <b>Part nette taxable :</b> | <b>0,00 €</b> |
|-----------------------------|---------------|



**Droits à payer :****0,00 €****Solde d'abattement disponible après  
donation :****17 337,43 €****DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE****ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

**POUVOIRS - ENREGISTREMENT**

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATAIRES** qui s'y obligent.

**TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des



peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.



Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant.

Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sur vingt-deux (22) pages**

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

### **SUIVENT LES SIGNATURES**

**Enregistré au service de l'enregistrement de LYON le 11 janvier 2024 dossier 2024/1947 référence 2024N 00537**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.**

